REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

Communauté de communes de la vallée du Garon

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026-94

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre, à 19h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-trois septembre, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Monsieur Damien Combet, Président.

La secrétaire de séance désignée est : Laurence BEUGRAS.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 41
Nombre de conseillers communautaires présents : 34
Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 6
Nombre de conseillers communautaires absents : 1

PRESENTS :
Mme BEN SLAMA Monia, Mme BEUGRAS Laurence, M. BUGNET Jean-Marc, M. CATRAIN Lionel, M. CLARETON Xavier, Mme CLOP Elyane, Mme COMBARNOUS Dominique, M. COMBET Damien, Mme CONSTANT Christiane, Mme DHENNIN Béatrice, M. DIGNE Jérôme, M.DUMAS Fabien, M. DUPLAN Fabrice, M. FERREIRA Damien, M. FOUILLAND Pierre, M. FRANCO Xavier, M. FRANCOIS Sébastien, M. GIORGIO Frédéric, M. LANOISELEE Denis, Mme LE FLEM Céline, M. LEVEQUE Guillaume, Mme MILLOT Pascale, Mme MORELLON Martine, Mme MORETTI Aurélie, M. NOWAK Grégory, M. REBOUL Christophe, Mme RIVAT Christelle, Mme ROTHEA Céline, Mme ROUANET Anne-Claire, M. SAUVAGE Thomas, Mme SENECLAUZE Agnès, Mme STARON Catherine, M. THUET Bruno, Mme VENDITTELLI Solange.

ABSENTS REPRESENTES :
M. BERARD Serge donne pouvoir à Mme ROUANET Anne-Claire
M. FRANCO Ernesto donne pouvoir à Mme MILLOT Pascale
Mme GRILLON Valérie donne pouvoir à M. CATRAIN Lionel
Mme JEANJEAN Corinne donne pouvoir à M. FOUILLAND Pierre
Mme REBOUL Claire donne pouvoir à Mme COMBARNOUS Dominique
Mme VERNIER Donia donne pouvoir à M. BUGNET Jean-Marc

ABSENTS :
M. KLAI Omar

Objet : Taxe GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) 2027

Vu le rapport établi par Mme Aurélie Moretti :

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Les charges afférentes à cette compétence ont été évaluées à environ 183 000 € par an en fonctionnement, auxquelles s'ajoutent environ 190 000 € par an d'investissement destinés notamment au financement du projet d'ouvrages écrêteurs.

Pour l'exercice 2026, le coût global de la participation de la CCVG au titre de la compétence GEMAPI s'élève à 395 665,38 €.

Afin d'assurer le financement de cette compétence, le législateur a prévu la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'instaurer une taxe dédiée.

Ainsi, conformément à l'article 1530 bis du Code général des impôts, les EPCI à fiscalité propre exerçant la compétence GEMAPI peuvent instituer une taxe affectée exclusivement au financement des dépenses liées à cette compétence.

Cette taxe présente une double caractéristique :

- Il s'agit d'un impôt de répartition : l'EPCI vote un produit fiscal global attendu, sans fixer de taux. L'administration fiscale procède ensuite à sa répartition entre les contribuables selon les règles prévues par la loi ;
- Il s'agit d'un impôt additionnel : son recouvrement est adossé aux taxes directes locales, à savoir les taxes foncières, la part résiduelle de taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises.

Conformément aux dispositions du II de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de la taxe GEMAPI est soumis à deux conditions cumulatives :

- ne pas excéder un plafond de 40 € par habitant, calculé sur la base de la population DGF ;
- ne pas être supérieur au montant prévisionnel des dépenses de fonctionnement et d'investissement supportées pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

L'ensemble des dépenses prises en compte comprend notamment :

- les dépenses d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- les dépenses d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- les dépenses de défense contre les inondations ;
- les dépenses liées au remboursement de la dette, aux études, au renouvellement des équipements et aux amortissements des biens affectés à la compétence.

La décision d'instituer cette taxe doit être prise avant le 1er octobre de l'année précédant son application.

Comme les années antérieures, il est proposé que le financement de la compétence GEMAPI ne repose pas exclusivement sur la fiscalité des administrés et de limiter le produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2027 à 190 000 €, le solde du financement étant assuré par le budget général de la collectivité.

Pour information, les taux additionnels de GEMAPI applicables en 2026 déterminés par le service de fiscalité directe locale sont les suivants :

	THS + THLV	**TFBP**	**TFPNB**	**CFE**
Taux	0,23200	0,21500	0,68300	0,24800

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 définissant les missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), ayant créé la compétence GEMAPI ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts relatif à la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la vallée du Garon, notamment les dispositions relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE les termes de la convention telle qu'annexée,

AUTORISE Monsieur le Président à la signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Extrait certifié conforme, le 29 septembre 2026

Damien Combet,
Président de la Communauté de communes
de la vallée du Garon

Laurence Beugras,
Secrétaire de séance

Votants	40
Abstention	0
Contre	0
Pour	40

1

[1] *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*